

## Compte rendu du Comité d'Ecoute des Salarié.e.s Intermittents – CESI –

Le 28 avril 2025

Collège salarié.e.s	Collège employeurs
SPIAC	FESAC
FO	
CFTC	
CGT	
CFE - CGC	

Représentants France Travail	
Le directeur adjoint aux opérations	France Travail services
La Directrice de la Stratégie et des Relations Extérieures	France Travail services
Juriste de la Direction de l'Indemnisation et de la Réglementation	Direction générale de France Travail

Ordre du jour de la séance

### Ordre du jour de la séance :

1. **Eléments statistiques sur l'Intermittence.**
2. **Questions/Réponses.**
3. **Les actualités**

## 1. Éléments statistiques sur l'intermittence

### Présentation orale d'éléments chiffrés sur la situation de l'intermittence au 30 septembre 2024

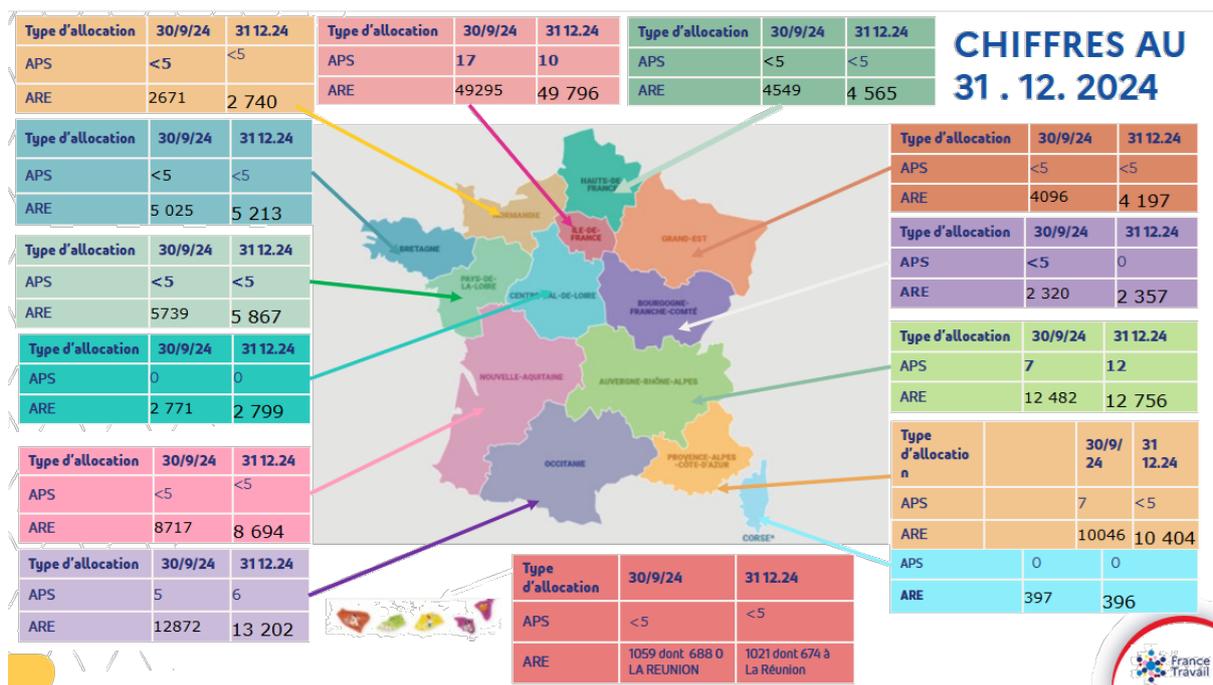
#### ➤ Nombre d'intermittents en cours d'indemnisation au 31 décembre 2024

Produit	Annexe	Sexe	Photo_Au									
			31-déc.-19	30-juin-22	31-déc.-22	30-juin-23	31-déc.-23	30-juin-24	30-sept.-24	31-déc.-24		
ARE	A10	Femme	22 658	26 112	26 021	27 448	27 949	29 113	29 643	29 689		
		Homme	36 804	39 418	38 831	40 492	40 608	41 978	42 509	42 149		
	Total A10	59 462	65 530	64 852	67 940	68 557	71 091	72 152	71 838			
	A8	Femme	18 788	21 561	21 756	22 744	22 966	23 542	23 691	23 540		
		Homme	38 652	40 918	40 549	41 943	41 665	42 870	43 051	42 443		
Total A8	57 440	62 479	62 305	64 687	64 631	66 412	66 742	65 983				
<b>Total ARE</b>			<b>116 902</b>	<b>128 009</b>	<b>127 157</b>	<b>132 627</b>	<b>133 188</b>	<b>137 503</b>	<b>138 894</b>	<b>137 821</b>		
APS	A10	Femme	12	867	633	15	17	20	23	21		
		Homme	9	1 666	1 163	11	17	17	8	10		
	Total A10	21	2 533	1 796	26	34	37	31	31			
	A8	Femme	7	579	432	5	7	9	9	<Mini 9Stat		
		Homme	7	1 049	743	5	9	7	10	<Mini 10Stat		
Total A8	14	1 628	1 175	10	16	16	19	19				
<b>Total APS</b>			<b>35</b>	<b>4 161</b>	<b>2 971</b>	<b>36</b>	<b>50</b>	<b>53</b>	<b>50</b>	<b>46</b>		
<b>Total général</b>			<b>116 937</b>	<b>132 170</b>	<b>130 128</b>	<b>132 663</b>	<b>133 238</b>	<b>137 556</b>	<b>138 944</b>	<b>137 867</b>		

#### ➤ Nombre d'intermittents indemnisés au 31 décembre 2024

Produit	Annexe	Sexe individu	Photo_Au									
			31-déc.-19	30-juin-22	31-déc.-22	30-juin-23	31-déc.-23	30-juin-24	30-sept.-24	31-déc.-24		
ARE *	A10	Femme	20 973	23 841	23 399	25 502	24 770	26 943	27 573	27 196		
		Homme	33 920	35 928	34 908	37 533	35 639	38 772	39 424	38 649		
	Total A10	54 893	59 769	58 307	63 035	60 409	65 715	66 997	65 845			
	A8	Femme	16 606	15 889	18 729	17 324	19 017	19 020	19 787	20 834		
		Homme	33 794	28 541	34 918	30 823	34 035	33 485	35 671	37 343		
Total A8	50 400	44 430	53 647	48 147	53 052	52 505	55 458	58 177				
<b>Total ARE</b>			<b>105 293</b>	<b>104 199</b>	<b>111 954</b>	<b>111 182</b>	<b>113 461</b>	<b>118 220</b>	<b>122 455</b>	<b>124 022</b>		
APS	A10	Femme	12	844	607	14	14	19	22	20		
		Homme	7	1 622	1 112	11	17	16	6	10		
	Total A10	19	2 466	1 719	25	31	35	28	30			
	A8	Femme	7	532	410	5	7	8	9	<Mini Stat		
		Homme	7	972	709	5	9	7	9	<Mini Stat		
Total A8	14	1 504	1 119	10	16	15	18	18				
<b>Total APS</b>			<b>33</b>	<b>3 970</b>	<b>2 838</b>	<b>35</b>	<b>47</b>	<b>50</b>	<b>46</b>	<b>45</b>		
<b>Total général</b>			<b>105 326</b>	<b>108 169</b>	<b>114 792</b>	<b>111 217</b>	<b>113 508</b>	<b>118 270</b>	<b>122 501</b>	<b>124 067</b>		

## ➤ Répartition géographique par région au 31 décembre 2024



## Point 2 : Questions/Réponses

### REGLEMENTATION :

#### Question sur l'application du décalage du maintien de droits :

Le recul de l'âge du maintien de droit, effectif au 1er avril, s'applique-t-il à tout le monde ou seulement aux personnes entrées en indemnisation dans la nouvelle convention, donc depuis le 1er janvier ?

#### ⇒ Réponse France Travail services

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2025, l'âge à partir duquel le maintien de droits est possible (sous réserve d'en satisfaire les autres conditions inchangées) est progressivement décalé de 62 à 64 ans, selon l'année de naissance de l'allocataire, afin de s'aligner avec la dernière réforme des retraites.

Cette mesure est applicable lorsque la Fin de Contrat de Travail retenue pour l'ouverture de droit intervient à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 sauf lorsque la procédure de licenciement a été engagée avant cette date. Dès lors, les premiers effets de ce décalage seront visibles à partir d'avril 2025.

Les allocataires relevant du régime général et des annexes sont concernés. Cette nouvelle mesure ne s'applique pas à Mayotte.

**Mesure sénior : le maintien des droits jusqu'à la retraite -  
Article 9 § 6 (3/3)**

Année de naissance	Âge d'éligibilité au maintien de droits	
	Ouverture de droit Conventions antérieures FCT ou engagement de procédure de licenciement jusqu'au 31 mars 2025	Ouverture de droit Convention du 15 novembre 2024 FCT ou engagement de procédure de licenciement à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2025
Avant 1961	<b>62 ans</b>	<b>62 ans</b>
1961		<b>62 ans et 3 mois</b>
1962		<b>62 ans et 6 mois</b>
1963		<b>62 ans et 9 mois</b>
1964		<b>63 ans</b>
1965		<b>63 ans et 3 mois</b>
1966		<b>63 ans et 6 mois</b>
1967		<b>63 ans et 9 mois</b>
1968 et après		<b>64 ans</b>

**Question sur l'actualisation de la convention collective dite « presta » (2717) :**

La convention collective a fait l'objet d'une refonte dont le nouveau texte est étendu depuis le 1er avril. Par ailleurs, un avenant intégrant le champ des festivals de cinéma et d'audiovisuel, qui comporte de nombreuses créations de fonctions, a été étendu le 5 avril.

La convention a par ailleurs changé d'IDCC, anciennement 2717 et maintenant 3252. Nous avons eu écho par les organisations patronales que l'ensemble de ces changements ne seraient pleinement effectifs à France Travail services que début septembre, et d'ici là feraient l'objet d'une prise en charge manuelle, avec une réclamation individuelle à faire de la part du salarié. Nous craignons que cette période de latence ne conduise à des privations de droits, par exemple que les salarié.e. s sous le nouvel IDCC entre avril et septembre (effectif depuis l'extension du 1er avril) voient leurs heures basculées au régime général, entraînant des difficultés pour celles et ceux qui renouvelleraient leurs droits durant cette période.

## 1. Pouvez-vous nous dire ce que vous mettez en place dans cette période de transition ?

### 2. Y-a-t-il lieu de s'inquiéter ?

⇒ Réponse France Travail services

Y-a-t-il lieu de s'inquiéter : **NON.**

Ce qui est mis en place :

Pour les employeurs : la nouvelle IDCC 3252 sera livrée en septembre. Dans l'intervalle, une communication auprès des employeurs concernés a été faite courant avril leur indiquant de continuer à déclarer sous l'ancien IDCC 2717 sur les AEM et DSN et ce jusqu'en septembre 2025. Mesures Règlement Général reprises dans les Annexes 8 et 10 applicables aux intermittents du spectacle à compter du 01/04/25.

- Chômage volontaire en cas de 2 refus de CDI sur 12 mois (Article 2 )
- Absence de CDI à temps plein pour bénéficiaire du 2ème versement ARCE (Article 35)
- Nouvelle condition d'attribution de l'allocation décès (Article 36)
- Attribution automatique de l'aide de fin de droit (1) (Article 38)
- Décalage progressif de l'âge du maintien jusqu'à 64 ans (Article 9 § 2 b)

*(1) Le demandeur d'emploi dont les droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) prennent fin et qui ne bénéficie pas de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) pour un motif autre que la condition de ressources (notamment pour une durée d'affiliation insuffisante) peut bénéficier d'une aide de fin de droits*

Dans l'attente de la définition des règles de prise en compte de l'IDCC 3252 dans la réglementation de l'assurance chômage par le Bureau de l'Unédic, le message suivant sera communiqué par les services de France Travail aux employeurs concernés sur le strict et unique champs des AEM et pour la seule période d'avril 2025 :

"L'arrêté ministériel du 13 mars 2025 portant extension de la convention collective nationale des entreprises au service de la création et de l'événement, prévoit l'identification de ce texte par l'IDCC 3252.

Cette évolution impacte le champ d'application de l'annexe 8 (techniciens du spectacle). En effet, la liste 4 des prestations techniques au service de la création et de l'évènement ne devrait plus viser à terme l'IDCC 2717 mais l'IDCC 3252 pour les employeurs ayant les codes suivants :

- 59.11 C - Production de films pour le cinéma (uniquement studios de cinéma)
  - 59.12 Z - Postproduction de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision - sauf studios d'animation ;
- > Déclaration sera effectuée et vous pourrez déclarer l'IDCC 3252.

Ainsi, les déclarations portant un IDCC 3252 seront bien retenues au titre de l'annexe 8, pour les employeurs remplissant les conditions relatives aux codes NAF et aux listes des fonctions."

Dans l'attente de la prise en compte de l'IDCC 3252, et afin que les prestations des techniciens du spectacle continuent de relever de l'annexe 8, nous préconisons de continuer d'indiquer l'IDCC 2717 pour l'échéance du mois d'avril sur les AEM.

En cas de déclaration de l'IDCC 3252 sur les AEM, les prestations seront temporairement prises en compte au titre du régime général dans le cadre d'un examen des droits, et vous en serez averti par un courrier.

Lorsque l'évolution nécessaire sera apportée, une reprise globale des déclarations sera effectuée et vous pourrez déclarer l'IDCC 3252.

Ainsi, les déclarations portant un IDCC 3252 seront bien retenues au titre de l'annexe 8, pour les employeurs remplissant les conditions relatives aux codes NAF et aux listes des fonctions."

Pour les salarié.e.s : Il n'y aura pas d'impact si l'employeur continue de déclarer sous l'IDCC 2717. En cas de déclaration sous IDCC 3252 par l'employeur, l'AEM sera retenue temporairement au titre du RG.

Lors de l'examen du renouvellement de ses droits, le.la salarié.e sera informé.e des périodes de travail retenues au titre du régime général.

Il peut alors réclamer la requalification au titre de l'annexe 8.

En septembre 2025, les employeurs pourront déclarer l'IDCC 3252 et les périodes de travail seront directement prises en compte au titre de l'annexe 8.

Une reprise de stock des AEM/DSN déclarées avec l'IDCC 2717 est prévue, en cas de non-requalification.

Concernant l'avenant proposant d'intégrer les festivals dans l'annexe 8 des échanges sont en cours avec le bureau de l'UNEDIC et nous attendons les prescriptions des partenaires sociaux.

### Questions sur les dispositifs de secours :

#### ASS :

Comment est appréciée la condition du R5423-1 de « cinq ans d'activité salariée dans les dix ans précédant la fin du contrat de travail à partir de laquelle ont été ouverts leurs droits aux allocations d'assurance » ? Est-ce que ce sont les jours sous contrat qui comptent ? Comment cela se passe-t-il en cas de cumul d'une activité salariée en CDI à temps partiel (par exemple d'enseignement) et de cachets en CDDU ? Y a-t-il une prise en compte particulière de la période COVID 2020-2021 ?

#### ⇒ Réponse France Travail services

L'Allocation Spécifique de Solidarité est une allocation gérée par l'Etat. Toutes les dispositions relatives à cette allocation sont prévues dans le code de travail.

La recherche des 5 années d'activités salariées dans les 10 années précédant la fin de contrat de travail à partir de laquelle les droits aux allocations d'assurance chômage est prévue à l'article R5423-1 du code du travail.

Si concomitance de contrat de travail, seule une journée est retenue

Les jours sont comptés en jours calendaires.

Question liée à la réadmission dans une situation de litige salarié-e – employeur :

Il arrive régulièrement que des salariés, après avoir effectué un emploi salarié pour un employeur, découvrent que cet employeur refuse d'assumer son rôle, et ne veut pas les déclarer.

Cette situation oblige les salariés à saisir le conseil des prud'hommes ou le tribunal administratif pour obtenir les documents de fin de contrat, et parfois même leur salaire.

Les délais de la justice étant longs, particulièrement en cas d'appel, il est probable que la date anniversaire des salariés en question arrive avant la conclusion judiciaire.

> Pourriez-vous nous indiquer ce que les salariés doivent faire :

1) Lors de la déclaration de situation mensuelle, faut-il que les salariés déclarent les périodes de travail en cas de litige ?

2) Lors de la réadmission à date anniversaire, quels documents faut-il fournir pour que la réadmission ne soit pas bloquée par une procédure judiciaire en cours ?

=> Que se passe-t-il si cette conclusion judiciaire arrive plusieurs années après les périodes d'emploi, et qu'elle a pour conséquence une augmentation significative du nombre d'heures et du salaire de référence lors de la réadmission suivante.

=> Est-ce que France Travail recalcule tout le droit qui a déjà été versé ?

Nous rappelons à ce sujet les références dans le code du travail :

"L'article L5422-7 : Les travailleurs privés d'emploi bénéficient de l'allocation d'assurance, indépendamment du respect par l'employeur des obligations qui pèsent sur lui en application de la section 3, des dispositions réglementaires et des stipulations conventionnelles prises pour son exécution".

"L'article L5426-1-1 : I.-Les périodes d'activité professionnelle d'une durée supérieure à trois jours, consécutifs ou non, au cours du même mois civil, non déclarées par le demandeur d'emploi à Pôle emploi au terme de ce mois ne sont pas prises en compte pour l'ouverture ou le rechargement des droits à l'allocation d'assurance. Les

*rémunérations correspondant aux périodes non déclarées ne sont pas incluses dans le salaire de référence. II.-Sans préjudice de l'exercice d'un recours gracieux ou contentieux par le demandeur d'emploi, lorsque l'application du I du présent article fait obstacle à l'ouverture ou au rechargement des droits à l'allocation d'assurance, le demandeur d'emploi peut saisir l'instance paritaire de Pôle emploi mentionnée à l'article L. 5312-10."*

⇒ Réponse France Travail services

1. Oui, toutes les périodes de travail doivent être déclarées mensuellement y compris en cas de litige

2. Pièces à fournir : Lettre de licenciement ou lettre de l'employeur ou du salarié attestant de la rupture du contrat de travail ; Certificat de travail ; Solde de tout compte ; Bulletins de paie ; Déclaration éventuelle des services de l'inspection du travail relative à la rupture du contrat ; Et de manière générale, toute autre pièce pouvant attester de la fin des relations contractuelles.

3. En l'absence de pièces, il est fortement préconisé de saisir les Prud'hommes en vue d'obtenir les informations nécessaires à l'examen du dossier.

L'article R. 1454-14 du code du travail prévoit la possibilité pour un salarié dont l'employeur est défaillant de saisir le bureau de conciliation et d'orientation d'un Conseil de prud'hommes qui pourra, sur la base des pièces fournies par le salarié, prendre une décision provisoire palliant l'absence de délivrance par l'employeur de l'attestation prévue à l'article R. 1234-9 du code du travail.

La décision rendue par le BCO prend la forme d'une ordonnance qui récapitule les éléments de l'attestation d'employeur afin de permettre au salarié d'exercer ses droits. Elle est opposable à France Travail dès lors que l'attestation d'employeur n'existe pas, peu importe la préexistence d'une instruction du dossier qui aurait déjà permis une ouverture de droit.

### QUESTION :

Est-ce que France Travail recalcule tout le droit qui a déjà été versé ?

⇒ Réponse France Travail services

Oui le dossier est réexaminé et les services de France Travail n'opposent pas de prescription en matière de jugement

## QUESTION SUR L'ÉDITION :

### Question sur l'édition

L'édition phonographique est fusionnée administrativement avec l'édition de livres et de musique par un arrêté du 9 avril 2019, et cette fusion est effective depuis le 20 avril 2024, date depuis laquelle nous devrions utiliser l'IDCC 2121 (branche d'accueil de l'édition de livres) et non plus notre IDCC historique, 2770 (édition phonographique).

Or, parmi les multiples conséquences de ce changement d'IDCC, figure notamment le risque d'absence de prise en compte par France Travail des AEM des techniciens salariés par nos membres, et plus généralement, par un producteur phonographique. C'est la raison pour laquelle, France Travail, dans un mail nous en informant en date du 29 juillet 2024 (cf. ci-dessous), demande à nos membres de continuer à renseigner l'IDCC 2770 sur les AEM et en DSN, afin notamment de laisser le temps à l'opérateur d'actualiser son système.

### Deux questions :

1. La convention d'assurance chômage de novembre 2024 prenant bien en compte notre nouvel IDCC (« 2121 englobant l'ancien champ IDCC 2770 »), pouvez-vous me confirmer que cette évolution a bien été prise en compte par vos services et que nos membres peuvent désormais déclarer cet IDCC 2121 sur les contrats de leurs techniciens, et par voie de conséquence, sur les AEM et DSN ? Ils nous indiquent se retrouver en difficulté à jongler entre les deux IDCC en fonction des services de l'Etat.
2. Pouvez-vous confirmer que les artistes-interprètes ne seraient pas effectivement pas pénalisés non plus dans le calcul de leurs droits en cas d'utilisation de l'IDCC 2121 par leurs employeurs producteurs phonographiques ?

⇒ Réponse France Travail services

L'IDCC 2121 de la liste 3 "Edition phonographique" a été livré en mars 2025 pour la qualification des prestations en annexe 8.

Les employeurs peuvent désormais déclarer exclusivement l'IDCC 2121.

France Travail conserve une période où les 2 IDCC (2770 et 2121) sont acceptées le temps que tous les employeurs basculent sous l'IDCC 2121.

Avec cette livraison est prévue la requalification automatique au titre de l'annexe 8 des AEM avec une FCT  $\geq$  au 20/04/24 qualifiées en RG du fait de la mention de l'IDCC 2121 par l'employeur. Cette requalification entraîne le réexamen d'un dossier si les AEM sont dans la période de recherche de l'affiliation.

Une communication est prévue pour les employeurs utilisant l'IDCC 2770 qu'ils peuvent dorénavant utiliser l'IDCC 2121.

Date de communication prévisible : Début mai.

### Les actualités de France Travail services

#### ⇒ Action de communication

Les flyers « Spectacle » mis en ligne sur le site France Travail/spectacle sont désormais accessibles en anglais.

#### ⇒ La plateforme Filière « Culture & Spectacle.

Les travaux sont en cours et la plateforme devrait sortir officiellement fin juin, début juillet.

L'objectif de cette plateforme est de/d' :

- Développer l'attractivité du secteur et des métiers
- D'offrir un parcours d'accès à ces métiers autour de 3 grands axes
  - Je découvre
  - Je me forme/ je travaille
  - Je me fais accompagner
- De mettre en visibilité les services et offres de services de l'ensemble du Réseau pour l'emploi du secteur des industries culturelles et créatives

⇒ Clap Talents, la banque de profil testée à destination des professionnels du spectacle et des employeurs est en maintenance actuellement.

Au regard de la valeur utilisateur présentée par ce service et d'une projection de montée à charge significative des visites, France Travail élabore une version

pérenne de la banque de profil. Elle reprendra tous les services testés et répondra évidemment bien aux enjeux d'expérience utilisateur, de robustesse technique et de sécurité des données des utilisateurs, conformément à la politique de France Travail et aux dispositions du RGPD.

**FIN DE CESI**

**PROCHAIN CESI 30 JUIN 2025 de 14h30 à 16h30**